

Observations sur l'arrêt *Coman* de la CJUE (grande chambre, 5.6.2018, C-673/16)

1. La Cour, se fondant sur l'article 21, par. 1, TFUE, oblige la Roumanie, dont le droit n'admet pas le mariage homosexuel, à accorder un titre de séjour au conjoint américain d'un citoyen roumain de même sexe, le mariage des intéressés ayant été légalement conclu en Belgique lors d'un séjour effectif où le couple avait mené une vie de famille. Transposant le raisonnement de ses arrêts en matière de nom patronymique, la Cour exige la reconnaissance du mariage nonobstant les règles de conflit et le droit matériel de l'État membre concerné.

2. L'arrêt confirme le régime de la reconnaissance des situations dont les conditions sont (1) la constitution légale de la situation concernée dans un État membre et (2) l'existence d'un lien suffisant avec cet État. En l'occurrence, le mariage doit être conclu en conformité avec le droit applicable en vertu des règles de conflit de l'État membre où, dans l'exercice de ses droits de circulation, le citoyen de l'Union s'est rendu et séjourne de manière effective.

3. Dans l'arrêt *Coman*, la Cour précise itérativement que la reconnaissance du mariage en Roumanie est exigée « aux seules fins » de l'octroi d'un droit de séjour dérivé du ressortissant américain en sa qualité de membre de la famille du citoyen de l'Union. Les effets civils en Roumanie du mariage conclu en Belgique ne sont mentionnés nulle part. Dans les arrêts en matière de nom, une pareille limitation des effets de la reconnaissance ne se trouve pas : ainsi, dans *Grunkin et Paul*, le nom acquis au Danemark a dû être reconnu comme nom patronymique par les autorités allemandes.

4. La limitation des effets de la reconnaissance sert à la Cour comme argument pour rejeter la défense avancée par la Roumanie selon laquelle la restriction à la libre circulation qui résulte du refus de reconnaître le mariage homosexuel conclu en Belgique était justifiée « par des raisons liées à l'ordre public et à l'identité nationale ». Or selon l'arrêt l'obligation de reconnaître le mariage aux fins de l'octroi d'un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un État tiers « ne méconnaît pas l'identité nationale ni ne menace l'ordre public de l'État membre concerné ».

5. La position catégorique de la Cour sur ce dernier point semble être en contraste avec plusieurs arrêts en matière de nom où la justification de l'entrave à la liberté de circulation avait été admise. Or, à la différence des affaires sur la non-reconnaissance des titres de noblesse comme éléments du nom, la justification avancée dans l'affaire *Coman* était peu compatible avec les droits fondamentaux, en l'occurrence le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par la Charte des droits fondamentaux et la CEDH.

6. Devant cette toile de fond, les prochaines étapes de la méthode de la reconnaissance se dessinent assez clairement. S'agissant du mariage homosexuel conclu dans un autre État membre, les effets de la reconnaissance ne sauraient être limités à l'octroi d'un droit de séjour. À titre d'exemple, lorsque qu'une allocation ou une autre prestation sociale suppose que le titulaire est marié, un mariage homosexuel devra être reconnu au même titre qu'un

mariage hétérosexuel. L'étape suivante pourrait être la reconnaissance des effets civils d'un mariage homosexuel conclu dans un autre État membre. La clé d'accès à cette reconnaissance, fournie par la jurisprudence de la Cour, serait le droit des citoyens de l'Union « de mener une vie familiale normale tant dans l'État membre d'accueil que dans l'État membre dont ils possèdent la nationalité, lors du retour dans cet État membre, en y bénéficiant de la présence, à leurs côtés, des membres de leur famille ». Pour se prévaloir de ce droit, il suffit, d'après l'arrêt *Coman*, que le citoyen de l'Union ait développé ou consolidé une vie de famille dans l'État membre où le mariage a été conclu.

7. Ensuite, l'obligation de reconnaissance pourra s'étendre à d'autres variantes du mariage. Ainsi un mariage légalement conclu dans l'État membre A avec une fille de 15 ans devra le cas échéant être reconnu en Allemagne en dépit de la nouvelle règle de conflit de ce pays selon laquelle un mariage légalement conclu à l'étranger avec une personne de moins de 16 ans est invalide. En effet, si le mariage a été vécu dans l'État membre A le couple aura le droit « de mener une vie familiale normale » en Allemagne.

8. Enfin, *mutatis mutandis*, d'autres éléments du statut personnel, comme p.ex. une adoption, pourront également faire l'objet d'une reconnaissance obligée. Bref, rien n'exclut que, par la voie prétorienne, la méthode de la reconnaissance soit étendue à l'intégralité du droit des personnes et de la famille non couvert par des règles de conflit unifiées. Évidemment, cela contribuerait à une érosion des règles de conflit et des règles matérielles normalement applicables et conduirait à une pluralité de systèmes conflictuels au sein du même État membre. Autant dire que l'arrêt *Coman* pourrait donner des impulsions utiles pour que le législateur de l'Union envisage l'unification des règles de conflit dans les secteurs concernés, combinée ou non avec une codification des règles de reconnaissance.